

Le 15 septembre 2011

Transmis par courriel

Maître Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Votre référence R-3669-2008, phase 2 Ligne directe 514.847.4805

Notre référence 00378415-0229 Courriel marie-christine.hivon@nortonrose.com

Phase 2 - Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et conditions des services de transport à compter du 1er janvier 2009

Chère consoeur,

La présente fait suite à la réception et à l'étude de demandes de remboursement de frais de la part des intervenants EBM, GRAME, RNCREQ, SÉ-AQLPA, UC et UMQ. En réponse à ces demandes de remboursement, nous soumettons les commentaires suivants :

Tout d'abord, notre cliente reconnaît qu'en raison de la complexité et l'importance des enjeux couverts dans le présent dossier, la durée de l'audience de la présente cause a dépassé ce qui est d'usage dans une cause tarifaire et ce que les parties avaient anticipé en l'espèce. Elle s'en remet donc à la discrétion de la Régie pour déterminer le caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants et pour apprécier l'utilité et la pertinence des participations des intervenants dans ces circonstances particulières, sous réserve des commentaires suivants quant à la recevabilité de certains frais. Nous ajoutons toutefois que notre cliente a tenu compte de ces aspects particuliers au dossier dans ses commentaires et sa position dans le présent dossier ne la lie d'aucune façon pour d'autres dossiers qui ne présenteraient pas de telles caractéristiques.

Caractère nécessaire et raisonnable des frais et utilité et pertinence de la participation

Conformément aux articles 16 à 20 du *Guide de paiement de frais des intervenants* du 2 octobre 2003¹ (**Guide**), la Régie tient compte de plusieurs facteurs dans sa détermination du caractère nécessaire et raisonnable des frais et dans son appréciation de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants, notamment la nature de la participation de l'intervenant, l'existence de dédoublement des tâches, l'utilité de la preuve soumise aux fins des délibérations de la Régie et la limitation de l'intervention au débat réel engagé, sans en augmenter la portée².

Dans le cadre de son analyse, le Transporteur soumet que la Régie devrait tenir compte de ce qui suit :

¹ Le *Guide de paiement des frais des intervenants* du 2 octobre 2003 s'applique au dossier R-3669-2008-Phase 2, institué avant le 6 juillet 2009, tel que reconnu par la Régie dans sa décision procédurale D-2009-008 du 12 février 2009, à la p. 5 et réitéré dans sa décision D-2010-081 à la p. 5, portant sur les demandes de remboursement des frais intérimaires.

² Voir notamment les articles 17 c) et g) et 19 a) et d) du Guide.

- a) EBM a déposé les rapports et a fait entendre deux experts différents afin de traiter de certains sujets communs, tels la Planification des installations de transport (Thème 3) et la Réciprocité (Thème 1). Bien que la Régie ait permis le dépôt de ces deux expertises, les frais demandés sont substantiels et la Régie devrait tenir compte du chevauchement partiel de ces deux expertises pour un même intervenant dans son évaluation du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais³.
- b) Le Transporteur réitère quant à cette intervenante que la Régie a déjà conclu, dans la Phase 1 du présent dossier, qu'une proportion de 25% de ses frais devait être retranchée étant donné que l'intervention avançait également les intérêts personnels d'EBM⁴ tel que cette dernière le souligne dans sa lettre du 26 août 2011, ce qui devrait également trouver application dans la présente Phase 2.
- c) RNCREQ demande le remboursement des honoraires de son expert, Philip Raphals, relativement à la préparation de la première réponse à l'Engagement #2 de RNCREQ et UC, tel qu'il appert de la page 6 de sa lettre du 3 août 2011. Or, au terme d'un débat d'objection, la Régie a rejeté cette première réponse et a requis qu'une nouvelle réponse soit fournie par RNCREQ et UC, tel qu'il appert de la lettre de la Régie du 20 mai 2011. Le Transporteur soumet que la demande de remboursement des honoraires quant à la réponse exclue du dossier devrait être refusée.
- d) De même, RNCREQ demande le remboursement des honoraires de son expert, Philip Raphals, relativement à ses échanges avec M. Peterson, tel qu'il appert de la page 5 de sa lettre du 3 août 2011. Or, la participation de ce dernier au présent dossier et le dépôt d'une expertise additionnelle de sa part ont été refusés par la Régie dans sa lettre du 17 septembre 2010. Le Transporteur soumet que la demande de remboursement des honoraires à cet égard devrait être refusée.
- e) SE-AQLPA a déposé une preuve d'experts de MM. Deslauriers et Fontaine traitant de plusieurs sujets, dont l'uniformité et la transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible (Thème 2). Le Transporteur soumet que la preuve présentée par cet intervenant sur ce thème excède le champ d'intervention qui lui a été reconnu par la Régie⁵. Elle est également d'une utilité limitée compte tenu du niveau de crédibilité des témoins présentés sur ce thème. À ce sujet, le Transporteur réfère notamment à son argumentation écrite sur ce thème, Pièce B-251, aux paragraphes 171 à 177. Ces éléments devraient être pris en compte par la Régie dans son appréciation de l'utilité et de la pertinence de cette preuve.

Normes et barèmes des frais

Le Guide prévoit les règles applicables dans le calcul des frais admissibles, notamment aux articles 30 à 45. Le Transporteur soumet que la Régie doit tenir compte de ce qui suit dans son appréciation de la recevabilité des frais demandés :

- a) Les taux horaires maximums des honoraires sont prévus au tableau de l'article 31 du Guide. Or, nous constatons que RNCREQ et UMQ utilisent des taux supérieurs à ceux du Guide applicable et leurs demandes devraient être réduites en conséquence.
- b) EBM requiert le remboursement d'honoraires importants pour la préparation et la présence à l'audience de 3 analystes internes, à l'emploi d'EBM, dont deux ont témoigné à l'audience. Le

³ Voir la décision D-2003-183 à la page 14, traitant de la question du chevauchement d'expertises.

⁴ Décision D-2009-072 aux paragraphes 28 et 29.

⁵ Dans sa décision D-2009-051, la Régie a demandé à l'intervenante de «se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec [son] intérêt».

Transporteur s'interroge sur la recevabilité de l'ensemble de ces frais, notamment à la lumière de l'article 23 du Guide.

- c) Dans tous les cas où des frais intérimaires ont déjà été octroyés suivant la décision D-2010-081, ces sommes doivent être retranchées des frais recherchés par les intervenants.

Autres commentaires

De manière plus globale, mentionnons que les frais réclamés au Transporteur totalisent plus de 1.4 M\$ en comparaison des budgets prévisionnels de 511 380.22 \$, établis dans la décision D-2010-081. Dans l'exercice de la discrétion de la Régie, le Transporteur souligne comme élément additionnel que les frais des intervenants représentant des groupes environnementaux totalisent à eux seuls 530 073.42 \$, malgré leurs champs d'intervention et d'intérêt plus limités dans certains cas, notamment pour les thèmes visant surtout les modalités des services de transport offerts par le Transporteur à sa clientèle.

Finalement, le Transporteur s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de tout autre aspect des demandes de remboursement de frais soumises par les intervenants, y compris les allocations et dépenses et la suffisance des pièces justificatives à leur soutien.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Christine Hivon

MCH/cr

Copie : Me Éric Dunberry, Norton Rose OR
Me Jean Morel, Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants, R-3669-2008, phase 2